

1. *Débitrice:* **FININGEST SUISSE SA**, Grand-Rue 37,
1110 **Morges**
2. *Révocation du sursis concordataire le:* 14.02.2005
Indication: Si le concordat est rejeté ou le sursis concordataire révoqué (art. 295, al. 5 et art. 298, al. 3), tout créancier peut, dans les 20 jours suivant la publication, exiger du débiteur qu'il fasse une déclaration de faillite immédiate.
3. *Remarques:* Par décision du 14 février 2005, communiquée le 3 mars 2005, la présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte a refusé d'homologuer le concordat dividende du 24 septembre 2003 présenté à ses créanciers par la société FININGEST SUISSE SA, représentée par M. Jean-Daniel Nicaty, agent d'affaires breveté à Lausanne, a révoqué de sursis concordataire accordé le 27 mai 2003 à la société FININGEST SUSSE SA et a relevé M. Gian Franco Locca, c/o Compagnie Fiduciaire TEMKO Lausanne SA à Lausanne, de sa fonction de commissaire au sursis.
Tout créancier peut requérir dans les 20 jours suivant la publication que la société débitrice soit déclarée en faillite (art. 309 LP).

Tribunal d'arrondissement de la Côte
1260 Nyon

(02759910)